

FR_GERICHTE 603 2021 1 vom 9. Februar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2021_1

FR: FR_GERICHTE 603 2021 1 du 9 février 2021

IT: FR_GERICHTE 603 2021 1 del 9 febbraio 2021

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

Erwägungen

E. 10

et 20°. Elle a déclaré par ailleurs que l'intéressé avait adapté son comportement de conduite en le réduisant à des situations sûres et qu'il n'avait pas subi d'accident. Elle ne s'est toutefois pas prononcée sur la dérogation admise en 2018, alors même que dite autorisation avait exigé qu'elle la confirme de manière claire; que c'est dès lors à juste titre que l'OCN a demandé à l'ophtalmologue de s'exprimer à ce sujet, sans que l'on puisse y voir de quelconques manigances ou l'exercice d'une influence; qu'il y avait d'autant plus lieu de le faire que la dérogation avait été admise en 2018, bien que les exigences légales strictes pour la conduite n'étaient à l'époque (déjà) pas remplies; que la médecin a toutefois précisé, dans sa réponse, qu'elle ne maintenait pas avec conviction la dérogation qu'elle avait admise en 2018; qu'elle n'a dès lors pas été en mesure de confirmer clairement la dérogation qu'elle avait soutenue en 2018; que, sur la base de ces indications, le médecin-conseil de l'OCN a été invité à s'exprimer à son tour et qu'il a indiqué, le 4 décembre 2020, qu'il existait des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire du recourant; que, sur la base de ces deux rapports médicaux, il était dès lors parfaitement justifié de remettre en question l'aptitude à la conduite du recourant; qu'il ne fait pas de doute que l'atteinte rétinienne dont le recourant souffre, avec incidences sur la vue et son champ visuel, peut influencer la conduite d'un véhicule; que les mesures d'adaptation prises par le recourant n'y changent rien; qu'il faut convenir que les rapports en question sont brefs et qu'ils ne donnent pas beaucoup de précisions mais qu'ils sont clairs dans leurs conclusions et mettent en évidence des doutes sérieux sur l'aptitude à conduire du recourant; que, dans ces circonstances, on se trouve manifestement dans la situation où l'art. 15d al. 1 let. e LCR impose une enquête et, plus précisément, le recours à l'avis d'un expert; qu'en cours de procédure, le 23 décembre 2020, l'ophtalmologue a en outre indiqué expressément que les exigences minimales de son patient en matière de facultés visuelles n'étaient pas satisfaites; qu'il se justifie dans ces conditions de s'assurer que le recourant possède les capacités indispensables pour garantir une conduite en toute sécurité; qu'il convient de rappeler ici que le retrait préventif du permis de conduire n'est pas une mesure admonitoire ayant pour but de punir un comportement fautif, mais il vise à empêcher qu'un automobiliste présumé incapable de conduire se mette au volant d'un véhicule dans un état, durable ou momentané, le rendant dangereux pour la circulation. Tant que cette présomption n'est pas renversée, l'intéressé doit être interdit de circulation; que les antécédents administratifs du recourant n'exercent dès lors en l'espèce aucune influence sur le litige qui porte sur une problématique de santé et

de sécurité routière, sans lien avec son passé de conducteur;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que, sur le vu des rapports médicaux en main de la CMA, tant que l'absence de troubles pouvant affecter la sécurité de la conduite automobile n'est pas attestée, le recourant doit être considéré préventivement comme inapte à conduire et, dès lors, être interdit de circulation; que, pour les motifs qui précèdent, l'autorité de céans constate que la CMA n'a pas violé le droit, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'il existait de sérieux doutes par rapport à l'aptitude du recourant à conduire un véhicule et que, par conséquent, il se justifiait de protéger prioritairement les usagers de la route par un retrait préventif; qu'il incombe désormais au recourant de se soumettre aux examens requis pour prouver cas échéant sa parfaite aptitude en produisant un certificat tel qu'exigé par la CMA. Ce n'est que lorsque celui-ci aura été produit que l'autorité pourra décider de la restitution du permis; qu'il va de soi que s'il s'avère, après production d'un tel certificat, que la mesure n'est pas justifiée, elle devra être aussitôt rapportée (cf. ATF 106 Ib 115 consid. 2b); que, partant, le recours doit être rejeté et la décision confirmée; que les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant et compensés avec l'avance de frais. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 février 2021/ape/eto La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.